D É C I S I O N

QUÉBEC **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

D-2019-039	R-4071-2018	29 mars 2019

PRÉSENTE :

Sylvie Durand
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale et sur les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel

Demande du Transporteur relative à la reconstruction d'une ligne souterraine entre les postes Beaumont et Dorchester

Demanderesse :

Hydro-Québec TransÉnergie
représentée par Me Yves Fréchette.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE 5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE 6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET 7
4. DESCRIPTION DU PROJET 7
5. JUSTIFICATION DU PROJET 9
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES 10
7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET 10
8. IMPACT TARIFAIRE 13
9. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS 14
10. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS 15
11. OPINION DE LA RÉGIE 18
DISPOSITIF 18

1. DEMANDE

[1] Le 22 novembre 2018, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'autorisation (la Demande)[1] en vue d'obtenir l'autorisation de reconstruire une ligne souterraine exploitée à 120 kV et de démanteler deux circuits entre les postes Beaumont et Dorchester ainsi que de réaliser certains travaux connexes (le Projet).

[2] La Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[2] (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*[3] (le Règlement).

[3] Le Règlement stipule qu'une autorisation spécifique et préalable de la Régie est requise lorsque le coût global d'un projet du Transporteur est égal ou supérieur à 25 M$. Le Règlement prescrit également les renseignements qui doivent accompagner la demande d'autorisation.

[4] Le Projet vise à assurer la pérennité de la ligne souterraine alimentant le poste Dorchester. Son coût total s'élève à 25,6 M$ et sa mise en service est prévue pour le mois de décembre 2019.

[5] Le Transporteur dépose, sous pli confidentiel, un document présentant le schéma de liaison relatif au Projet[4], ainsi qu'un document présentant le plan de l'évolution du réseau de Montréal[5]. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus à ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, sans restriction de durée.

---

1 Pièce B-0002.
2 RLRQ, c. R-6.01.
3 RLRQ, c. R-6.01, r. 2.
4 Pièce B-0006 (pièce confidentielle).
5 Pièce B-0005 (pièce confidentielle).

[6] Le Transporteur dépose également, sous pli confidentiel, deux documents présentant respectivement les coûts détaillés[6] et annuels du Projet[7]. Il demande à la Régie de reconnaître le caractère confidentiel des renseignements contenus dans ces documents et de rendre une ordonnance, en vertu de l'article 30 de la Loi, afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet.

[7] Le 13 décembre 2018, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter d'interventions formelles au dossier et qu'elle compte traiter la Demande par voie de consultation. Elle fixe au 18 février 2019 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 25 février 2019 celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. La Régie demande au Transporteur de publier cet avis sur son site internet. Le 18 décembre 2018, le Transporteur confirme à la Régie cette publication.

[8] Les 15 et 25 janvier 2019, la Régie transmet deux demandes de renseignements au Transporteur, en version caviardée et sous pli confidentiel, auxquelles il répond.

[9] N'ayant reçu aucun commentaire de personnes intéressées, la Régie entame son délibéré le 18 février 2019.

[10] La présente décision porte sur la demande d'autorisation du Projet et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel de certains documents et renseignements.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise le Projet.

---

6 Pièces B-0008 (pièce confidentielle) et B-0010 (version caviardée).

7 Pièce B-0009 (pièce confidentielle).

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[12] Le poste Dorchester, situé à proximité du siège social d'Hydro-Québec à Montréal, est alimenté notamment par les lignes souterraines 1281 et 1282 à 120 kV à partir du poste Beaumont à 120-25-12 kV[8]. Le poste Dorchester alimente plus de 10 000 clients dont des hôpitaux, l'Hôtel de ville de Montréal, le Complexe Desjardins, le siège social d'Hydro-Québec et la maison de Radio-Canada.

[13] La ligne souterraine 1282 à 120 kV, d'une longueur de 5,8 km et isolée au papier-huile, est l'une des plus âgées du réseau de transport, considérant sa mise en service qui remonte à 1964.

[14] En ce qui a trait à la ligne souterraine 1281, le Transporteur explique que bien qu'elle ait été reconstruite en 2008, l'ancien circuit de cette ligne, localisé dans les mêmes canalisations souterraines de béton que la ligne 1282, n'a pu être démantelé depuis pour des raisons de sécurité et afin de ne pas endommager le circuit 1282 qui demeurait en service. De fait, l'ancien circuit 1281 reste à être démantelé. Selon la dernière mise à jour du Plan d'évolution du réseau de l'île de Montréal et de l'ordonnancement révisé des projets, le Transporteur prévoit la conversion à 315 kV du poste de Dorchester en 2023-2024 et du poste Beaumont à l'horizon 2030[9].

[15] L'objectif premier du Projet est d'assurer la pérennité des installations par la reconstruction de la ligne 1282 reliant les postes Beaumont et Dorchester. Le Projet a aussi pour objectif de démanteler l'ancien circuit 1281 et le circuit 1282 actuel, à la suite de la reconstruction de la nouvelle ligne.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[16] Le Projet consiste principalement à reconstruire et à installer des câbles à 315 kV sur la ligne 1282, en fonction de la conversion prévue à 315 kV. Il consiste aussi à réaliser

---

8 Pièce B-0004, p. 6.
9 Pièce B-0004, p. 7.

des travaux connexes visant le démantèlement complet des câbles de l'ancienne ligne 1281 et de la ligne actuelle 1282, localisés dans les mêmes canalisations souterraines de béton.

Reconstruction de la ligne 1282

[17] D'une longueur de 5,6 km et constituée de câbles à sec, la nouvelle ligne souterraine 1282 sera localisée dans de nouvelles canalisations souterraines de béton comportant six baies de jonction[10]. Le Transporteur indique que ces nouvelles canalisations seront aménagées à l'intérieur de nouvelles tranchées afin de permettre l'exploitation de l'actuelle ligne 1282 pendant toute la durée des travaux. De plus, un forage horizontal d'une longueur d'environ 50 mètres est prévu afin de passer les câbles de la nouvelle ligne sous la voie ferrée du Canadien Pacifique près du poste Beaumont. Le Transporteur présente le tracé de la nouvelle ligne 1282[11].

[18] Compte tenu de la conversion prévue à 315 kV des postes Dorchester et Beaumont, le Transporteur prévoit l'installation immédiate de câbles à 315 kV sur la ligne 1282, en raison du surcoût relativement faible comparativement à l'installation de câbles à 120 kV. Le Transporteur fait valoir également que le Projet permettra d'éviter de reconstruire la ligne 1282 dans un horizon de court et moyen termes et, de fait, de maximiser son utilisation sur sa durée de vie utile.

[19] Le Transporteur soumet que la nouvelle ligne 1282 sera exploitée initialement à 120 kV afin de maintenir l'alimentation du poste Dorchester à 120-12 kV. Afin de permettre l'exploitation future à 315 kV de la ligne, le Transporteur mentionne que des travaux de raccordement resteront à compléter lors de la conversion à 315-25 kV des postes Beaumont et Dorchester.

Travaux connexes

[20] Les travaux connexes consistent au démantèlement complet des câbles de l'ancienne ligne 1281 et de la ligne actuelle 1282, localisés dans les mêmes canalisations souterraines de béton. Le Transporteur prévoit également le démantèlement des vingt-six chambres de jonction et des huit chambres d'égouttement. Les travaux de démantèlement sont prévus en 2020, après la mise en service de la nouvelle ligne 1282.

---

10 Pièce B-0004, p. 8.
11 Pièce B-0004, p. 9.

[21] Le Transporteur présente la liste des principales normes techniques appliquées au Projet, ainsi que le calendrier de réalisation des travaux[12].

[22] **La Régie est satisfaite des informations techniques relatives au Projet.**

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[23] Le Projet trouve sa justification dans la « *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur* » qui permet au Transporteur de déterminer les équipements devant faire l'objet d'interventions[13].

[24] Selon le Transporteur, la ligne 1282 a dépassé sa durée de vie utile, qui est 50 ans. À cet égard, il souligne la vétusté des équipements nécessitant plusieurs interventions afin de colmater des fuites d'huile et, également, de prévenir la dégradation de la fiabilité de ce circuit.

[25] Questionné par la Régie quant à l'état de dégradation de la fiabilité et plus particulièrement des interventions en maintenance et de la non-disponibilité de la ligne 1282, le Transporteur précise qu'au cours des cinq dernières années, il a répertorié plus de 230 avis et ordres de maintenance ainsi que 140 interruptions de service sur cette ligne, variant de quelques heures à quelques semaines, afin d'effectuer des inspections et de la maintenance, notamment pour réparer des défauts tels que des fuites d'huile[14].

[26] Le Transporteur est d'avis que la reconstruction de la ligne souterraine 1282 aura un impact positif sur la fiabilité et la qualité de prestation du service.

[27] La Régie constate que le Projet permet d'assurer la pérennité de la ligne souterraine 1282 et l'exploitation fiable et sécuritaire du réseau de transport.

---

12 Pièces B-0007, p. 1, Annexe 3, et B-0004, p. 10, Tableau 2.
13 Pièce B-0004, p. 10 et 11.
14 Pièce B-0015, p. 8, réponse 3.1.

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[28] Selon le Transporteur, les analyses démontrent que le Projet représente la seule solution envisageable afin d'assurer la pérennité et la fiabilité d'alimentation du poste Dorchester. En effet, les particularités propres à une ligne souterraine font en sorte qu'il est nécessaire de la reconstruire afin de remédier à sa vétusté. Également, le Transporteur fait valoir que le remplacement d'équipements vétustes dépassant leur durée de vie utile est souvent la seule solution qui s'offre à lui. Conséquemment, aucune alternative n'a été évaluée.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[29] Le coût total du Projet s'élève à 25,6 M$. Le tableau 1 présente une ventilation des coûts pour les phases avant-projet et projet.

TABLEAU 1
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

	Total
Coûts de l'avant-projet	1 010,8
Sous-total	**1 010,8**
Coûts du projet	
Ingénierie, approvisionnement et construction	23 581,2
Client	150,2
Frais financiers	898,5
Sous-total	**24 629,9**
TOTAL	**25 640,7**

Source : Pièce B-0004, p. 12.

[30] La reconstruction de la ligne 1282 avec des câbles à 315 kV est entièrement attribuée à la catégorie « Maintien des actifs » puisque l'écart de coût entre les câbles à 315 kV et

ceux à 120 kV justifie leur installation pour permettre leur utilisation sur toute leur durée de vie utile.

[31] En réponse à une demande de renseignements de la Régie, le Transporteur présente les détails du surcoût de la solution d'une ligne 1282 isolée à 315 kV plutôt qu'à 120 kV[15]. Il attribue ce surcoût à l'acquisition des câbles à 315 kV dont le calibre est plus élevé, à l'acquisition des baies de jonction à 315 kV de plus grande dimension et, finalement, au jointage des câbles à 315 kV qui est aussi plus coûteux.

[32] Le Transporteur fait valoir que l'installation de la ligne 1282 à 315 kV plutôt qu'à 120 kV permet d'éviter la construction d'une nouvelle ligne à 315 kV entre les postes Beaumont et Dorchester vers l'horizon 2030[16]. Le Projet permet également d'éviter les coûts de démantèlement de la ligne 1282 à 120 kV et les radiations importantes de coûts liées à l'abandon de cette ligne, environ dix ans après sa mise en service.

[33] Les coûts détaillés ainsi que les coûts annuels sont déposés par le Transporteur sous pli confidentiel. Il dépose également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés[17].

[34] Questionné par la Régie quant au taux d'inflation élevé constaté pour l'année 2018 pour la composante « *Lignes* »[18], le Transporteur explique que le taux d'inflation de 5,2 % est plus élevé en raison notamment du droit de douane imposé par le gouvernement américain sur l'aluminium en 2018. Le Transporteur indique que cette taxe n'a pas été considérée pour les années subséquentes.

[35] Le Transporteur mentionne que si le coût total du Projet devait dépasser de plus de 15 % le montant autorisé, il devrait obtenir une nouvelle autorisation de la direction d'Hydro-Québec. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Il souligne qu'il s'efforcera de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie.

---

15 Pièce B-0016, p. 6, Tableau de la réponse 2.1 (pièce confidentielle).
16 Pièce B-0016, p. 6, réponse 2.1 (pièce confidentielle).
17 Pièces B-0008 et B-0009 (pièces confidentielles), ainsi que B-0010 (version caviardée).
18 Pièce B-0015, p. 4, réponse 1.1.

Suivis des coûts du Projet

[36] Le Transporteur propose de faire état de l'évolution des coûts du Projet lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, en vertu de l'article 75 de la Loi. Il soumet qu'il présentera, si la Régie le requiert, le suivi des coûts réels du Projet, sous la même forme et le même niveau de détails que ceux du tableau 3 de la pièce B-0004[19] et, sous pli confidentiel, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, sous la même forme détaillée que celle du tableau 1 de la pièce B-0010[20] intitulé « Coûts des travaux avant-projet et projet par élément ».

[37] Dans les deux cas, il soumet qu'il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et celle des échéances.

[38] La Régie prend acte des renseignements déposés relatifs aux coûts du Projet par le Transporteur et s'en déclare satisfaite.

[39] **Le Transporteur ne pourra apporter, sans l'autorisation préalable de la Régie, aucune modification au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts.**

[40] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %. Dans un tel cas, elle souhaite être informée sans délai.

[41] **La Régie demande au Transporteur de se conformer aux exigences qu'elle a mentionnées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035[21] et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021[22], dans le cas de modifications au Projet, incluant la mise en place d'une solution technique alternative ou un dépassement des coûts.**

---

19 Pièce B-0004, p. 12.
20 Pièces B-0010, p. 5, et B-0008, p. 5 (pièce confidentielle).
21 Dossier R-3823-2012, décision D-2014-035, p. 109 et 110.
22 Dossier R-3981-2016, décision D-2017-021, p. 91.

[42] **La Régie demande au Transporteur de déposer publiquement, dans le cadre de son rapport annuel prévu à l'article 75 de la Loi, le suivi des coûts présentés au tableau 3 de la pièce B-0004[23].**

[43] **La Régie demande également au Transporteur de présenter, au même moment, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous la même forme et avec le même niveau de détails que ceux du tableau 1 de la pièce B-0010[24]. Par ailleurs, elle dispose de la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur à l'égard d'un tel suivi dans la section 10 de la présente décision.**

[44] **Enfin, dans l'un et l'autre cas, la Régie demande au Transporteur de présenter lors du dépôt de son rapport annuel un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et celle des écarts d'échéances, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service.**

8. IMPACT TARIFAIRE

[45] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet tient compte des coûts du Projet, soit les coûts associés à l'amortissement, au financement et à la taxe sur les services publics.

[46] Les résultats sont présentés sur une période de 20 ans et une période de 50 ans, conformément à la décision D-2003-68[25] de la Régie. Le Transporteur estime que les résultats pour la période de 50 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet[26].

[47] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 1,9 M$ sur une période de 20 ans et de 1,2 M$ sur une période de 50 ans, ce qui représente un faible impact

---

23 Pièce B-0004, p. 12.
24 Pièces B-0010, p. 5 (version caviardée), et B-0008, p. 5 (pièce confidentielle).
25 Dossier R-3497-2002, décision D-2003-68, p. 27.
26 Pièce B-0004, p. 15.

à la marge de 0,1 % sur une période de 20 ans et de moins de 0,1 % sur une période de 50 ans par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2018[27].

[48] Une analyse de sensibilité porte l'impact tarifaire annuel moyen à 2,3 M$ sur une période de 20 ans et à 1,5 M$ sur une période de 50 ans, basé sur l'hypothèse d'une augmentation de 15 % du coût du Projet et du coût du capital prospectif[28].

[49] **La Régie se déclare satisfaite des renseignements présentés par le Transporteur relatifs à l'impact tarifaire du Projet, incluant l'analyse de sensibilité.**

9. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[50] Le Transporteur présente la liste des autorisations pouvant être exigées en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet :

- Certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*[29].
- Résolution formulant un avis sur la conformité du Projet aux objectifs du Plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*[30].
- Résolution formulant un avis sur la conformité du Projet aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*

[51] Selon le Transporteur, l'obtention de ces autorisations dépendra notamment des caractéristiques, de la nature et de l'emplacement des interventions à effectuer, ainsi que

---

27 Pièce B-0004, p. 15.
28 Pièce B-0007, Annexe 6, p. 4 et 6.
29 RLRQ, c. Q-2, art. 22.
30 RLRQ, c. A-19.1.

de la présence de contraintes environnementales[31]. Il soumet qu'un diagnostic sera effectué de façon spécifique et au moment opportun.

10. CONFIDENTIALITÉ DES DOCUMENTS

[52] Le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0006, soit le schéma de liaison relatif au Projet, sans restriction de durée[32].

[53] Au soutien de sa demande, le Transporteur invoque les décisions D-2016-086[33] et D-2016-091[34] de la Régie. Il dépose également une déclaration sous serment de M. Patrick Bujold, chef Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie[35]. Monsieur Bujold allègue, notamment, que la pièce B-0006 contient des renseignements d'ordre stratégique relatifs aux installations du Transporteur et que leur divulgation publique en faciliterait la localisation, permettrait d'identifier leurs caractéristiques et pourrait ainsi compromettre la sécurité du réseau de transport. Il soumet que le caractère confidentiel de cette pièce et l'intérêt public requièrent l'émission de l'ordonnance demandée, sans restriction de durée.

[54] **Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Bujold, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0006 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction de durée.**

[55] Le Transporteur demande également à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce B-0005 ayant trait au plan d'évolution du réseau de Montréal, en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà reconnu par sa

---

31 Pièce B-0007, Annexe 4, p. 3.
32 Pièce B-0006 (pièce confidentielle).
33 Dossier R-3956-2015, décision D-2016-086.
34 Dossier R-3960-2016, décision D-2016-091.
35 Pièce B-0002, p. 7.

décision D-2011-026[36]. Le Transporteur demande que cette ordonnance soit rendue pour une période sans restriction de durée. Au soutien de sa demande, il dépose une déclaration sous serment de Monsieur Bujold[37].

[56] **Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Bujold, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction de durée. La Régie interdit également, sans restriction de durée, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements ayant trait au plan d'évolution du réseau de Montréal caviardés des pièces A-0005[38] et B-0015[39], également contenus aux pièces A-0006[40] et B-0016[41].**

[57] Le Transporteur demande enfin à la Régie de rendre une ordonnance de traitement confidentiel, en vertu de l'article 30 de la Loi, et d'interdire, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements relatifs aux coûts détaillés du Projet contenus à la pièce B-0008 et caviardés à la pièce B-0010, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts annuels du Projet contenus à la pièce B-0009[42].

[58] Il demande qu'une telle ordonnance soit également rendue, pour une durée similaire, à l'égard des renseignements relatifs au suivi des coûts réels du Projet qui seraient déposés, le cas échéant, selon les exigences de la Régie, telles que celles prévues au paragraphe 43 de la présente décision.

[59] Au soutien de ces demandes, le Transporteur dépose une déclaration sous serment de M. Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique pour Hydro-Québec[43]. Monsieur Albert allègue qu'Hydro-Québec sollicite les fournisseurs par appels d'offres ou de propositions afin d'assurer une saine concurrence et un niveau de compétitivité optimal et afin d'obtenir les meilleures conditions du marché. Dans cette optique, Hydro-Québec souhaite maintenir l'imprévisibilité dans le développement de ses

---

36 Dossier R-3750-2010, décision D-2011-026.
37 Pièce B-0002.
38 Pièce A-0005, renseignements caviardés contenus à la référence 2 (iii).
39 Pièce B-0015, renseignements caviardés à la référence 2 (iii) et à la réponse à la question 2.2.
40 Pièce A-0006, renseignements contenus à la référence 2 (iii) (pièce confidentielle).
41 Pièce B-0016, renseignements contenus à la référence 2 (iii) et à la réponse à la question 2.2 (pièce confidentielle).
42 Pièce B-0009 (pièce confidentielle).
43 Pièce B-0002, p. 9 à 13.

stratégies d'approvisionnement. Monsieur Albert soumet que si les coûts détaillés du Projet étaient divulgués, les fournisseurs sollicités pourraient préparer leurs soumissions en fonction des coûts présentés à la Régie plutôt que de faire preuve de créativité, ce qui limiterait le potentiel de création de valeur pour le Transporteur, notamment en ne lui permettant pas d'obtenir les biens et services requis au meilleur coût possible.

[60] **Pour les motifs invoqués à la déclaration sous serment de M. Albert, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur visant les renseignements caviardés contenus à la pièce B-0010 et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de ces renseignements, contenus aussi à la pièce B-0008. La Régie interdit également, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements caviardées des pièces A-0005[44] et B-0015[45], contenus aussi aux pièces A-0006[46] et B-0016[47].**

[61] **La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0009 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements relatifs aux coûts réels du Projet qui seront déposés dans le cadre du suivi de ces coûts, selon les exigences énoncées au paragraphe 43 de la présente décision.**

[62] **La Régie demande au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet. Elle verra alors à ce qu'une version non caviardée des pièces visées par l'ordonnance de traitement confidentiel, énoncée au paragraphe 61 de la présente décision, soit versée au dossier public.**

---

44 Pièce A-0005, renseignements caviardés contenus aux références 2 (iv) et 2 (v), et p. 3.

45 Pièce B-0015, renseignements caviardés contenus aux références 2 (iv) et 2 (v), à la réponse à la question 2.1 et à la question 2.3, p. 7.

46 Pièce A-0006, renseignements contenus aux références 2 (iv) et 2 (v), et p. 3 (pièce confidentielle).

47 Pièce B-0016, renseignements contenus aux références 2 (iv) et 2 (v), à la réponse à la question 2.1 et à la question 2.3, p. 7 (pièce confidentielle).

11. OPINION DE LA RÉGIE

[63] Pour les motifs exposés précédemment, la Régie est d'avis que le Projet est justifié et qu'il répond aux exigences du Règlement. En conséquence, elle autorise le Transporteur à réaliser le projet de reconstruction d'une ligne souterraine exploitée à 120 kV et de démantèlement de deux circuits entre les postes Beaumont et Dorchester. Elle l'autorise aussi à réaliser certains travaux connexes, tel que décrit.

[64] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le projet de reconstruction d'une ligne souterraine exploitée à 120 kV et de démantèlement de deux circuits entre les postes Beaumont et Dorchester, ainsi qu'à réaliser certains travaux connexes, tel que décrit par le Transporteur;

DEMANDE au Transporteur d'informer la Régie, par voie administrative, de la date de mise en service finale du Projet;

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion :

- des pièces B-0005 et B-0006 et des renseignements qu'elles contiennent, sans restriction de durée,
- de la pièce B-0009 et des renseignements qu'elle contient, ainsi que des renseignements caviardés à la pièce B-0010, également contenus à la pièce B-0008, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet,
- des renseignements caviardés contenus à la page 5 (à la référence 2 (iii)) et à la page 7 (réponse à la question 2.2) de la pièce B-0015, également contenus à la page 5 (référence 2 (iii)) et à la page 7 (réponse à la question 2.2) de la pièce B-0016, ainsi que des renseignements caviardés contenus à la page 2 (à la référence 2 (iii)) de la pièce A-0005, également contenus à la page 2 (à la référence 2 (iii)) de la pièce A-0006, sans restriction de durée,

- des renseignements caviardés contenus à la page 5 (aux références 2 (iv) et 2 (v)), à la page 6 et à la page 7 (à la question 2.3) de la pièce B-0015, également contenus à la page 5 (aux références 2 (iv) et 2 (v)), à la page 6 et à la page 7 (à la question 2.3) de la pièce B-0016, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet,
- des renseignements caviardés contenus à la page 2 (aux références (iv) et (v)), et à la page 3 de la pièce A-0005, également contenus à la page 2 (aux références (iv) et (v)), et à la page 3 de la pièce A-0006, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements qui seront fournis par le Transporteur dans le cadre du suivi des coûts réels du Projet, selon les exigences énoncées au paragraphe 61 de la présente décision, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de mise en service finale du Projet;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5º) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 42 et 43 de la présente décision,
- un suivi de l'échéancier du Projet ainsi que, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et celle des écarts d'échéances, notamment en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 44 de la présente décision;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Sylvie Durand
Régisseur